



**SYNDICAT DES
INDUSTRIES ET ENTREPRISES FRANÇAISES DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Inscrit à la Ville de Paris
Sous le n° 15 704

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/07/2014)

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article I - Il est créé, conformément au chapitre premier du titre premier du livre IV du Code du Travail entre les professionnels spécialisés en Assainissement Non Collectif et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel portant le nom de :

INDUSTRIES ET ENTREPRISES FRANÇAISES DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'IFAA est adhérent à l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement, Syndicat de spécialité affilié à la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Article II – Le siège social de l'IFAA est établi dans les locaux de la FNTP au 9 rue de Berri 75008 PARIS. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration. La durée du Syndicat est illimitée.

OBJET

Article III – L'IFAA a pour objet, sans que cette énumération soit limitative :

1/ de créer, favoriser et entretenir entre ses adhérents des relations directes, ainsi que les liaisons nécessaires, tout en leur fournissant les moyens de se connaître mieux et de s'entraider pour l'étude en commun de tous sujets les concernant, de concourir à la promotion et à la défense de la profession ;

2/ d'étudier toutes les questions d'ordre technique, social, économique, fiscal, juridique, général et de formation professionnelle, intéressant tout ou partie de la profession et, le cas échéant, de déterminer la ligne de conduite à suivre ;

3/ d'assurer la représentation de la profession auprès des Pouvoirs Publics, des administrations publiques ou privées, des organisations professionnelles de toutes natures, françaises ou internationales, des autres organismes, centres, laboratoires, etc. et de soutenir auprès d'eux les décisions prises en commun ;

4/ de créer toutes commissions pour l'étude de problèmes spécifiques concernant la profession ;

5/ de favoriser, de susciter la création ou de créer un organisme de formation agréé ;

6/ de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles tendant au développement, à l'essor de l'Assainissement Non Collectif en France, de créer et d'entretenir des échanges au niveau international avec les milieux professionnels voisins ;

7/ et d'une manière générale, de s'intéresser à toutes questions concernant les entreprises de la profession, en outre, tout acte prévu et autorisé au chapitre premier du titre premier du livre IV du Code du Travail. Il peut, conformément à l'article L411-21 de ce même Code, adhérer à toute union de syndicats.

COMPOSITION, RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Article IV – L'IFAA est composé d'entreprises, réparties au sein de 4 collèges :

- Collège des fabricants :

Peuvent faire partie de l'IFAA, en qualité de membre du collège des fabricants, les entreprises fabriquant :

- soit des systèmes de prétraitement ou de traitement d'Assainissement Non Collectif réglementaires (filiales dites traditionnelles ou agréées),
- soit des périphériques, des accessoires et/ou des consommables destinés directement ou indirectement à la réalisation de systèmes d'Assainissement Non Collectif.

- Collèges des concepteurs :

Peuvent faire partie de l'IFAA, en qualité de membre du collège des concepteurs, les bureaux d'études ou entreprises spécialisés dans la prescription et conception des installations d'Assainissement Non Collectif.

Une lettre de parrainage d'un fabricant adhérent doit être fournie avec la demande d'adhésion.

- Collège des installateurs :

Peuvent faire partie de l'IFAA, en qualité de membre du collège des installateurs, les entreprises de travaux réalisant les travaux et la mise en œuvre de dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Une lettre de parrainage d'un fabricant adhérent doit être fournie avec la demande d'adhésion.

- Collège des sociétés de service :

Peuvent faire partie de l'IFAA, en qualité de membre du collège des sociétés de service, les entreprises assurant l'entretien, la maintenance et le suivi des dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Une lettre de parrainage d'un fabricant adhérent doit être fournie avec la demande d'adhésion.

Peuvent être admis en qualité de membres honoraires les anciens membres, administrateurs ou toute autre personnalité, en considération des services rendus ou de leur concours aux intérêts de la profession. Ils peuvent être invités à participer aux travaux de Commission de l'IFAA. Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les membres honoraires ne peuvent participer aux votes lors des Assemblées Générales.

Article V – Pour être admis à l'IFAA, il faut :

1/ avoir une entité légale depuis au moins un (1) an et être immatriculé à ce titre au registre du commerce et des sociétés en France;

2/ n'avoir subi aucune condamnation pénale ou déshonorante, ni être en état de faillite, de liquidation judiciaire ou en état de suspension de paiement, et jouir de ses droits civiques ;

3/ adresser au Président une demande d'admission et fournir le cas échéant, tout renseignement ou justification nécessaire, notamment une lettre de parrainage d'un fabricant adhérent ;

4/ adhérer aux présents statuts, signer la Charte professionnelle déontologique du collège correspondant à son activité et avoir payé les droits et cotisations prévus ;

5/ avoir sa candidature validée par deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

Article VI – Chaque membre doit verser à l'IFAA une cotisation dont le taux et les modalités sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Pour le collège des fabricants cette cotisation s'accompagne d'une contribution basée sur le Chiffre d'affaires ANC que l'adhérent s'engage à communiquer pour chaque année écoulée et pour les autres collèges la cotisation est fixe forfaitaire.

Article VII – Le fonds syndical de l'IFAA se compose :

1/ des cotisations et contributions versées par ses membres ;

2/ des recettes de toute nature, des aides et subventions que les Pouvoirs Publics peuvent être amenés à accorder pour favoriser le développement de telle action en faveur de la profession ;

3/ des dons sans affectation spéciale ;

4/ des biens que l'IFAA peut acquérir et des revenus qu'elle est en droit d'en tirer ;

Etc.

L'année syndicale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Tout versement fait par un membre, au titre des cotisations, reste définitivement acquis.

Article VIII – Tout membre peut se retirer à tout moment de l'IFAA, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président. Toutefois, la cotisation de l'année en cours reste due.

Article IX – Sera exclu de droit de l'IFAA tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et aux décisions du Conseil d'Administration, ou qui, après trois réclamations n'aurait pas payé sa cotisation.

Pourront être exclus les membres qui, à plusieurs reprises, n'auraient pas respecté la déontologie professionnelle définie dans la Charte du Collège auquel appartient l'adhérent.

Le Conseil d'Administration est souverain pour prononcer les exclusions, celles-ci n'ont pas à être ratifiées en Assemblée Générale.

Article X – Les membres sont représentés pour le fonctionnement de l'IFAA par l'un de ses dirigeants devant jouir de ses droits civiques et étant soit :

- Président-Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées à conseil d'administration ;
- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;
- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;

- Gérant pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;

ou par toute personne directement et valablement mandatée d'une façon permanente par un dirigeant de la personne morale adhérente pour prendre en ses lieu et place et sans limitation de pouvoir tout engagement ou décision se rapportant à l'action syndicale.

Article XI – Le Conseil d'Administration est formé de représentants de chacun des collèges de l'IFAA.

Chacun des collèges élit pour une période de trois (3) ans renouvelable, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité relative ses représentants au Conseil d'Administration de l'IFAA :

- Douze (12) représentants du Collège des fabricants,
- Deux (2) représentants du Collège des concepteurs,
- Deux (2) représentants du Collège des installateurs,
- Deux (2) représentants du Collège des sociétés de service.

Article XII – En cas de démission, de radiation ou de révocation, le membre perd son siège au Conseil d'Administration, le Collège concerné doit pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (3) mois.

Article XIII – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres pour une période de trois (3) ans renouvelable mais pour un maximum de six (6) ans consécutif dans la même fonction, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité relative (le vote par correspondance est admis) :

- Un (1) Président issu du Collège des fabricants,
- Cinq (5) Vice-présidents représentant chacun un collège (dont deux (2) issus du Collège des fabricants),
- Un (1) Trésorier.

Article XIV – En cas de démission ou de décès du Président ou d'un autre membre du bureau, le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

Article XV – Le Conseil d'Administration :

- a tous pouvoirs pour étudier, suivre et résoudre toutes les questions prévues à l'article III et statuer sur les emplois de fonds et dépenses,
- adopte le règlement intérieur et décide de ses modifications éventuelles,
- valide les Chartes déontologiques proposées par les Collèges,
- peut confier un mandat à un ou plusieurs de ses membres ou au Secrétaire Général,
- peut nommer des commissions composées de membres adhérents et même d'intervenants extérieurs à l'IFAA, mais réputés pour leurs connaissances spécifiques pour étudier des questions et lui présenter des rapports.

Les animateurs de commissions :

- sont nommés par le Conseil d'administration,
- participent aux réunions du Conseil d'administration en tant que rapporteurs des travaux de leurs commissions,
- n'ont pas de droit de vote au Conseil d'administration sauf s'ils ont été élus en tant que représentants d'un collège au Conseil d'administration.

Enfin, le Conseil d'Administration peut exercer toutes facultés prévues par les lois existantes relatives à l'activité des syndicats professionnels.

Article XVI – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-président du Collège fabricants. La convocation est de droit lorsqu'elle est réclamée par écrit et par trois membres au moins du Conseil d'Administration. Des votes à bulletin secret peuvent avoir lieu.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article XVII – Le Conseil d'Administration peut donner le titre de Président d'Honneur au Président sortant en considération des services rendus et de son dévouement aux intérêts de la profession.

Article XVIII – Le Bureau :

- est composé du Président, des Vice-présidents et du Trésorier.
- bénéficie d'une délégation permanente pour l'administration courante de l'IFAA.
- présente au Conseil d'Administration toute proposition de décision se rapportant à l'objet de l'IFAA (Art. III).
- se voit confier le soin de prendre toute décision urgente qui devra être ratifiée ensuite par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.
- peut s'adjoindre ponctuellement pour des questions spécifiques un ou deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article XIX – L'Assemblée Générale de l'ensemble des membres de l'IFAA a lieu au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les convocations doivent être faites trente jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être convoquée exceptionnellement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile. Cette convocation est de droit, quand elle a fait l'objet d'une démarche écrite signée du quart au moins des membres actifs de l'IFAA. Les convocations doivent être faites trente jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire soumet à l'approbation de l'ensemble des membres le rapport moral, les comptes annuels et le rapport d'orientation de l'IFAA.

Article XX – Aux Assemblées Générales, chaque membre à une voix.

Le vote par correspondance est admis (adressé au Secrétaire général pour courrier ou courriel au moins sept (7) jours avant la réunion) en Assemblée Générale et pour tout sujet déterminé préalablement.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article XXI – Les présents statuts pourront être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration.

Lesdites modifications ne pourront être adoptées que dans une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire convoquée à cet effet trente jours à l'avance et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Le vote par correspondance est admis (sous double enveloppe).

Article XXII – L'IFAA ne peut être dissous que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution devra être prononcée par une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés ; le vote par correspondance sera admis (sous double enveloppe).

Certifié conforme
Paris, le 15/05/2014

Le Président

Vice-président

Hubert WILLIG

Luc LARY



SYNDICAT DES INDUSTRIES ET ENTREPRISES FRANÇAISES DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Inscrit à la Ville de Paris
Sous le n° 15 704

Charte de déontologie professionnelle : *LES INDUSTRIELS DE L'IFAA S'ENGAGENT*

PREAMBULE

Première organisation professionnelle représentant l'industrie des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), l'IFAA a construit son développement sur la base de valeurs, de principes d'action et de comportement éthiques et déontologiques.

Ces principes ont servi de fondement à la culture de l'IFAA et ont bâti la réputation de cette organisation professionnelle.

Adhérer à l'IFAA, c'est :

- Souscrire à une série d'engagements forts, au-delà d'un engagement général et permanent au respect de la réglementation et des normes applicables en vigueur dans notre domaine professionnel,
- S'engager à titre collectif et à titre individuel à respecter l'éthique et la déontologie des pratiques professionnelles décrites ci-après et à diffuser la déontologie à leurs filiales et/ou réseau de distribution, et à en faire respecter les dispositions.

La déontologie de l'IFAA a été conçue pour formaliser les références communes et essentielles de chaque entreprise adhérente. Le contenu de cette déontologie n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer la réglementation ou les normes applicables de chacune des entreprises adhérentes, mais elle les complète.

Ces règles ne sont pas exhaustives mais, alliées au bon sens et au sens des responsabilités de chacun, elles constituent des repères pour les entreprises adhérentes afin de guider leurs actions et inspirer leurs comportements dans le respect de la déontologie.

PRINCIPES D'ACTION

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DES NORMES

Le respect de la réglementation et des normes est une obligation pour chacune des entreprises adhérentes de l'IFAA (« les adhérents »). Les adhérents de l'IFAA attachent une importance toute particulière au respect tant dans l'esprit que dans la lettre des textes réglementaires et normatifs auxquelles ils sont soumis.

En particulier, les adhérents de l'IFAA s'engagent à appliquer et à respecter :

- La réglementation européenne et nationale en matière d'eau et de milieux aquatique : il s'agit notamment de l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié concernant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- Les dispositions relatives à la mise sur le marché de Produits de la Construction ;
- Les dispositions relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, loi « Spinetta ». Chaque adhérent s'engage à avoir des assurances et garanties dédiées à jour ;
- Les dispositions relatives au droit de la concurrence : le respect des règles de concurrence constitue un principe de base de la politique de l'IFAA. Chaque adhérent s'engage à se conformer en toutes circonstances aux dispositions juridiques qui lui sont applicables. C'est dans le respect de ces règles que les adhérents de l'IFAA doivent participer aux activités et aux réunions de l'IFAA ;
Au-delà, chaque entreprise adhérente doit respecter les principes d'intégrité et de loyauté dans ses rapports avec les autres entreprises adhérentes de l'IFAA et plus largement dans ses rapports avec les clients et les fournisseurs ;
- Les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, notamment celle des agents publics, et plus particulièrement toute personne pouvant avoir une incidence sur le contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif ;
- Les adhérents s'attachent à mettre en œuvre une Politique Qualité (définie dans le référentiel démarche qualité IFAA) et à veiller à son application permanente notamment :
 - Concevoir des produits adaptés,
 - Formaliser le contrôle de la production,
 - Mettre en place un suivi des produits :
 - Réception,
 - Entretien,
 - Suivi *in situ* ;
- Les adhérents de l'IFAA prennent en compte les objectifs des exigences légales en matière de Développement Durable (Grenelle de l'Environnement, ...) ainsi que les dispositions du Plan d'Actions National de l'Assainissement Non Collectif en vigueur.

PRINCIPES DE COMPORTEMENT

PRINCIPES DE COMPORTEMENT DES ENTREPRISES AVEC LES ACTEURS DE LEUR ENVIRONNEMENT

L'utilisateur, un acteur essentiel au centre des préoccupations de l'industrie de l'Assainissement Non Collectif.

Les produits et filières d'Assainissement Non Collectif se distinguent des autres produits et services par l'action qu'ils exercent, sur la qualité de notre environnement et du cadre de vie des utilisateurs. La qualité des installations d'assainissement non collectif et leur suivi sont au cœur des préoccupations des entreprises adhérentes de l'IFAA. En conséquence, ces entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes liés à la sécurité et la qualité des dispositifs d'ANC.

Les professionnels, des partenaires de l'industrie de l'assainissement Non Collectif.

Si l'utilisateur est le destinataire *in fine*, d'un dispositif d'ANC, l'information, la prescription, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi, l'entretien et la maintenance impliquent l'intervention de professionnels de l'ANC.

Les entreprises adhérentes de l'IFAA reconnaissent que l'adhésion aux principes déontologiques et le respect des réglementations en vigueur sont applicables. Les recommandations de l'IFAA, sont des conditions essentielles à la collaboration entre les industriels et les autres professionnels de l'assainissement non collectif. Les adhérents de l'IFAA s'engagent notamment vis-à-vis des autres professionnels :

- A mettre sur le marché des produits répondant aux exigences des réglementations, aux normes nationales et européennes applicables au domaine concerné ;
- A assurer le suivi des produits mis sur le marché et leur traçabilité ;
- A respecter les règles de bonnes pratiques commerciales.

Les Institutions et les Organismes, acteurs du marché de l'Assainissement Non Collectif.

De nombreux acteurs institutionnels et organismes publics, parapublics ou professionnels interviennent dans le domaine de l'assainissement non collectif et jouent un rôle sur le marché.

Dans ce contexte, les adhérents de l'IFAA s'engagent :

- A titre collectif et à titre individuel à se comporter en partenaire responsable et conscient des enjeux de l'assainissement non collectif ;
- A veiller au respect des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans leurs relations avec les acteurs publics et privés qui sont édictées dans le code pénal ;
- Au-delà de diversité naturelle, à élaborer le cas échéant des positions et des propositions cohérentes que chacune de ses composantes promeut et défend, dès lors qu'elles ont été dûment adaptées par les instances dirigeantes du Syndicat et approuvées, si nécessaire, par l'Assemblée Générale.

PRINCIPES DE COMPORTEMENT VISANT A L'EXEMPLARITE AVEC LES AUTRES ENTREPRISES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'adhésion à l'IFAA implique la capacité à gérer et à surmonter les inévitables tensions concurrentielles susceptibles d'apparaître sur le plan commercial, sur le terrain, entre les entreprises.

Les entreprises adhérentes s'engagent à :

- Respecter vis-à-vis de ses concurrents un comportement excluant tout dénigrement, toute fausse information, toute action déloyale,
- Faire preuve de solidarité vis-à-vis des entreprises de la Profession, soit à titre individuel, soit dans le cadre des commissions, groupes de travail, instances et procédures mises en place par l'IFAA.

PRINCIPES DE COMPORTEMENT AVEC LEUR SYNDICAT PROFESSIONNEL, EN SOUSCRIVANT A UN ENGAGEMENT PROFESSIONNEL FORT

En adhérent à l'IFAA, chaque entreprise s'engage :

- A se conformer aux réglementations et normes applicables en vigueur ;
- A se conformer à titre collectif et à titre individuel aux règles énoncées dans la présente Charte « Déontologie professionnelle » de l'IFAA,
- A diffuser cette Charte et à en faire respecter les dispositions notamment par leurs réseaux de distribution, à suivre les décisions du Syndicat : Tout adhérent s'engage à ne pas entreprendre à titre individuel de démarches auprès d'Organismes, publics ou privés, dès lors que celles-ci sont de nature à entraver les actions du Syndicat, dans le cadre de problèmes d'ordre général. Tout adhérent qui se réclame du Syndicat pour mener une action individuelle doit en avertir ce dernier et s'assurer que les positions qu'il prend ne sont pas contraires à celles défendues par le Syndicat. La liberté de chaque société reste néanmoins intégrale si le sujet ou l'action a pour but de défendre son activité sans pour cela nuire au Syndicat,
- A éviter toute situation de conflit entre les intérêts de l'IFAA et son intérêt personnel (Conflit d'intérêts),
- A fournir à l'IFAA toute information nécessaire à la connaissance du domaine de l'industrie de l'Assainissement Non Collectif et notamment les données conjoncturelles. Les renseignements propres à chaque société sont traités de façon strictement confidentielle ; seuls les renseignements d'ordre général et les statistiques consolidées peuvent être communiqués. Tout manquement peut entraîner la radiation du Syndicat de l'adhérent,
- A défendre l'image de la Profession et à contribuer au rayonnement de l'industrie de l'Assainissement Non Collectif,
- A participer activement – autant que ses moyens le lui permettent – et à apporter son expertise aux commissions, groupes de travail, réunions et assemblées générales organisées par l'IFAA aux fins de définir et de conduire les actions communes de la Profession.

POUR VEILLER AU RESPECT DE CES ENGAGEMENTS : LA COMMISSION DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Une « Commission de Bonnes Pratiques Professionnelles » est instituée au sein de l'IFAA.

Missions

- Veiller au respect des dispositions de la présente Charte, dans la lettre et dans l'esprit,
- Etudier les éventuels litiges relatifs au manquement à l'éthique syndicale,
- Entendre les explications de la ou les entreprises concernées,
- S'efforcer de concilier les points de vue et de veiller au respect du contradictoire dans les débats,
- Demander, si nécessaire, une instruction complémentaire en faisant appel, éventuellement, à des experts extérieurs.

La Commission soumet ses conclusions au Conseil d'Administration qui, si justification il y a, appliquera les mesures ou sanctions prévues.

Composition et fonctionnement

- Les membres de cette Commission sont désignés par le bureau de l'IFAA sur proposition du Conseil d'Administration de l'IFAA. Leur mandat est de deux ans, renouvelable,
- La Commission élit en son sein un Président pour un mandat de même durée,
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres,
- Enfin, en cas de conflit, la Commission peut faire appel à un médiateur ; personnalité extérieure au Syndicat,
- Les délibérations de la Commission sont valables sous réserve d'un *quorum* de 3 membres et sont prises à la majorité simple.

Saisine

La Commission peut être saisie :

- Par le Conseil d'Administration de l'IFAA,
- Par une entreprise adhérente,
- Par l'un de ses membres, s'il a connaissance de comportements contraires aux dispositions de la présente Charte.

Bilan annuel

La Commission procède annuellement au bilan des affaires qu'elle a eu à connaître. Elle le présente au Conseil d'Administration et lui propose les orientations à adopter ou les modifications à apporter à la présente Charte.

Sanctions

Après examen des conclusions de la Commission, si le Conseil d'Administration estime que le comportement de la ou les entreprises concernées, justifie des sanctions, il peut infliger, en fonction de la gravité du manquement à l'éthique syndicale :

- Un avertissement,
- L'exclusion du Syndicat.

Paris, le .../.../...

Le Membre

.....